

**DÉCISIONS RELATIVES AUX
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

Sujet	Décision	Description
Définitions	D-2011-028, p.134 [550]	Modification aux définitions de « petite puissance », « moyenne puissance », « small power » et « medium power ».
Information au client	D-2001-60, p.9 D-2001-60, p. 21-22 D-2006-116, p. 8 D-2001-60, p. 26 D-2001-259, p. 19 D-2006-116, p. 7	Codification de l'obligation de confirmer les caractéristiques de l'abonnement. Obligation de fournir une évaluation sommaire écrite du coût des travaux. Codification de l'obligation générale d'informer. Nécessité d'informer le client une fois par année des conditions de service, incluant les modalités de garantie de paiement. Nécessité de fournir au client l'information lui permettant de prendre une décision éclairée.
Abonnement par un tiers	D-2001-60, p. 10 D-2001-60, p. 31-32	Rappel que le propriétaire n'est habituellement pas le représentant autorisé du locataire et ne peut conclure d'abonnement à sa place. Approbation du fait que les règles relatives au terme de l'abonnement ne s'appliquent pas dans le cas d'un abonnement présumé.
Renseignements exigibles à la conclusion de l'abonnement	D-2001-60, p. 13 D-2001-259, p. 22	Approbation de l'annexe I sur les renseignements pour la demande d'abonnement. Codification de l'exigence du numéro d'assurance sociale comme renseignement pour une demande d'abonnement d'usage domestique.

Sujet	Décision	Description
Cessation de la livraison	D-2001-60, p. 14	Cessation de la livraison que lorsque le locataire a résilié son abonnement.
Résiliation de l'abonnement	D-2001-60, p. 14	Impossibilité, pour celui qui doit des sommes à Hydro-Québec, de modifier le nom du titulaire de l'abonnement et de continuer à bénéficier du service.
Délai d'envoi - avis local vacant	D-2001-60, p. 32-33	Codification d'un délai de sept jours.
Relève de compteurs	D-2001-60, p. 34-35	Codification du délai pour la relève des compteurs pour les abonnements d'usage domestique. Ce délai n'implique pas que le client puisse demander une lecture de compteur à volonté.
Délai d'envoi des factures	D-2001-60, p. 37	Codification de l'obligation d'envoi d'une facture aux 90 jours pour des locaux dont seule l'énergie est mesurée.
Correction de factures	D-2001-259, p. 49	Codification des règles entourant la correction de factures.
Rétrofacturation	D-2010-022, p. 127 [537] D-2012-035, p. 8-9 [19]	Assujettissement des erreurs de multiplicateur établies à partir des transformateurs de tension et de courant aux mêmes modalités de correction que les défauts de l'appareil de mesurage. Modification des modalités de correction en présence de compteurs croisés.

Sujet	Décision	Description
Dépôt	D-2001-259, p.10 D-2010-022, p. 122 [517]	Reconnaissance du droit d'Hydro-Québec de demander un dépôt lorsqu'il y a un risque de non-paiement au dossier d'un client. Reconnaissance que le défaut de paiement d'un client représente un signal de risque et justifie conséquemment l'exigence d'un dépôt. Possibilité de demander un dépôt ou une garantie de paiement pour un nouvel abonnement grande puissance ou un nouvel abonnement relatif à un branchement temporaire pour un chantier de construction.
Dépôt - délai	D-2010-022, p. 122 [520]	Fixation du délai de paiement du dépôt requis en cours d'abonnement à huit jours francs.
Dépôt – montant	D-2001-259, p. 12	Codification du montant maximal du dépôt.
Dépôt – historique, rétention et remboursement	D-2001-259, p. 14, 18 D-2001-259, p. 19	Codification d'une période de référence de 24 mois et d'une période de rétention de 48 mois. Codification du délai de remboursement.
Non interruption de service en période d'hiver	D-2001-259, p. 25	Codification de la période minimale de quatre mois de non-interruption en période d'hiver.
Entente de paiement	D-2002-261, p. 18	Exigence qu'une entente de paiement soit proposée préalablement à l'interruption de service.

Sujet	Décision	Description
Avis de retard	D-2001-259, p. 45 D-2010-022, p. 124 [528] D-2011-024, p. 15-16 [76]	Codification de l'avis de retard pour la clientèle résidentielle. Réduction du délai de l'avis de retard pour les abonnements d'usage autre que domestique, de quinze à huit jours francs. Retrait de l'avis de retard pour les abonnements de grande puissance considéré « très risqué ».
Gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance	D-2011-024 D-2011-024, p. 8 [30-31]	Ajout de la section 3 du chapitre 11 à propos des modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance. Ajout de l'annexe VII, visant l'établissement de quatre niveaux de risque, selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance, lesquels serviront aux fins de l'application des modalités prévues à la section 3 du chapitre 11.
Relève et facturation	D-2013-037, p. 147-148 [592]	Notamment, remplacement des mots « facturée, mesurée et calculée » ou « mesurée » par « facturée » pour les articles 11.1, 11.3, 11.5 pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération. Modification de l'article 11.2 afin d'éviter une confusion entre la relève du client et celle du Distributeur et par souci de cohérence avec la date de terminaison du contrat d'abonnement.

Sujet	Décision	Description
Mode de versement égaux	D-2013-037, p. 148-151 [607-608]	<p>Ajout de l'exigence d'un historique de consommation de onze mois pour les nouvelles résidences et les locaux existants pour lesquels on constate des périodes de vacance antérieures.</p> <p>Introduction d'une révision intermédiaire si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels et le coût réel de la consommation.</p> <p>Étalement sur douze mois du solde débiteur de fin d'année.</p>
Activités promotionnelles	D-2013-037, p. 151-153 [620-621]	Ajout d'un nouvel article (2.3) permettant la mise en place d'activités promotionnelles réalisable à l'intérieur d'une année, afin d'améliorer le service à la clientèle, tout en réduisant les frais payables. Le suivi de ces activités se fera dans le cadre du Rapport annuel du Distributeur.
Conversion de tension	<p>D-2013-037, p. 159 [648]</p> <p>D-2013-037, p. 159-160 [651]</p> <p>D-2013-037, p. 161 [659]</p>	<p>Introduction d'un nouvel article (14.3.1) visant à établir la répartition des coûts entre le Distributeur et le client pour les conversions de tension de 600 V à 347/600 V. Conséquemment, abrogation de l'article 19.3.</p> <p>Modification de l'article 14.10 afin que toute nouvelle installation en moyenne tension soit prête à recevoir la tension 25 kV (installation d'un transformateur à double enroulement) peu importe la tension offerte.</p> <p>Abrogation de l'article 14.12 qui offrait au client la possibilité de faire installer, par le Distributeur, un poste abaisseur à l'occasion d'une conversion de tension.</p>

Sujet	Décision	Description
Facteur de puissance	D-2013-037, p. 160 [653]	Introduction de l'obligation de correction du facteur de puissance par les clients d'usage domestique à l'article 18.15.
Droits et accès	D-2013-037, p. 160 [655]	Ajout du terme « bâtiment » à l'article 18.2 afin d'assurer la cohérence avec le premier paragraphe de cet article.
Frais liés à l'alimentation et frais de nature administrative		
Frais d'administration	D-2010-022, p.126 [535]	Application dorénavant d'un taux simple pour le calcul des frais d'administration sur l'arriéré de la facture d'électricité.
Frais de mise sous tension	D-2006-116, p. 11, 45 D-2007-81, p. 43 D-2006-116, p. 46 D-2006-116, p. 46	Introduction des frais de mise sous tension dont la valeur doit progresser de façon à refléter les coûts réels d'ici 2012. Frais applicables par branchement distributeur. Hors des heures régulières, coût des travaux appliqué plutôt que les frais de mise sous tension.
Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome	D-2009-016, p. 98	Article 15.4 modifié afin que les frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome ne s'appliquent pas lorsque le branchement alimente des charges de chauffage électrique temporaire pour le séchage de joints et de peinture durant la construction.
Frais de déplacement sans mise sous tension	D-2006-116, p. 15 D-2007-81, p. 12	Codification des frais de déplacement sans mise sous tension.
Frais d'interruption	D-2006-116, p. 38	Remplacement des frais de rétablissement par les frais d'interruption au point de livraison de 50 \$.

Sujet	Décision	Description
Frais d'inspection en cas de manipulation	D-2009-016, p.98	Coûts facturables suite au constat de manipulation d'une installation électrique. Ajouts de paragraphes aux articles 11.5 (alinéa 5) et 15.5 (par. 4).
Facturation – frais d'administration	D-2006-116, p. 37	Frais d'administration considérés comme un incitatif au respect des obligations du client envers le Distributeur. Doivent aussi s'appliquer lorsqu'il s'agit des frais liés au service d'électricité et aux travaux.
	D-2006-116, p. 44	Avis de la Régie à l'effet que les frais d'administration doivent être raisonnables mais dissuasifs pour réduire les mauvaises créances.
Frais pour provision insuffisante	D-2006-116, p. 37	Maintien des frais pour provision insuffisante.
Coût des travaux		
Prix unitaires	D-2006-116, p. 17	Approbation de l'approche des prix unitaires.
Méthode du coût complet – prix unitaires	D-2007-81, p. 14	Méthode du coût complet retenue pour les mètres de ligne, les coûts unitaires et les provisions et pourcentages divers.
Prix par mètre	D-2006-116, p. 23-24 D-2007-81, p. 14	Approbation des prix par mètre pour le réseau aérien.
Prix par bâtiment	D-2007-81, p. 13	Prévisibilité des coûts pour le requérant assurée par l'utilisation de prix unitaires par bâtiment.
Mise à jour des prix unitaires	D-2007-81, p. 43	Prix unitaires inclus au chapitre 12 des <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> .
Révision du coût des travaux	D-2007-81, p. 16	Révision au coût réel pour les coûts civils seulement.

Sujet	Décision	Description
Coût relatif à l'équipement de mesurage pour une option	D-2009-016, p. 98	Article 17.3 modifié afin que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage s'appliquent à toute option et non seulement à celle d'alimentation en souterrain.
Déboisement et droits de passage	D-2006-116, p. 22	Coûts de déboisement et droits de passage non assumés par le requérant pour usage domestique s'il y a un réseau d'adduction d'eau. Par contre, le promoteur assume ces coûts.
Usage en commun des poteaux	D-2006-116, p. 28	Remboursement d'un montant fixe plutôt que d'un pourcentage.
Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	D-2006-116, p. 25 D-2007-81, p. 14	Ajout de la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile en souterrain. Approbation de la méthode de calcul de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain proposée par le Distributeur.
Interventions à prix forfaitaire	D-2013-037, p. 153-156 [630]	Modification de l'article 15.8 et 17.1 afin que les interventions suivantes soient facturées à prix forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation temporaire en souterrain de 200 A à la tension monophasée 120/240 V ; - Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, à la tension monophasée 120/240 V ; - Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A à la tension monophasée 120/240 V.

Sujet	Décision	Description
Exemptions et allocations pour le prolongement ou la modification du réseau de Distribution		
Exemption 100 m	D-2006-116, p. 19	Codification d'une exemption de 100 m en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire.
Allocation	D-2006-116, p. 47	Allocation basée sur le revenu requis pour être neutre du point de vue tarifaire. Puissance moyenne pour une résidence unifamiliale établie à 8 kW.
Contribution au coût des travaux		
Financement de la contribution	D-2006-116, p. 21	Maintien à cinq ans de la période de financement de la contribution du requérant pour un usage domestique, autre que promoteur, et élimination de la contribution minimale de 1 000 \$ permettant l'accès au financement.
Exemption de contribution	D-2006-116, p. 18	Absence de contribution en présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire de 100 propriétés ou plus.
Taux d'intérêt applicable	D-2006-116, p. 21	Application du taux en capital prospectif pour le financement des contributions des requérants autres que les promoteurs de projets à usage domestique. Taux fixe pour la période de cinq ans suivant la signature de l'entente de contribution.
Paiement avant le début des travaux	D-2006-116, p. 25 D-2007-81, p. 14, 16	Paiement complet avant le début des travaux.

Sujet	Décision	Description
Suivi des ententes de contribution	D-2006-116, p. 26 D-2006-116, p. 28 D-2006-116, p. 29	Suivi des ententes de contribution sur une période de cinq ans. Remboursement au client du solde dû au terme de la période de cinq ans, qu'il en fasse la demande ou non. Excédent remboursé aux autres clients lorsque l'allocation d'un requérant excède à la fois les coûts encourus pour son raccordement et le solde de l'investissement du requérant précédent.
Coûts facturables lors d'abandon de projet	D-2006-116, p. 29	Approbation du principe permettant de facturer au client les dépenses engagées et les coûts des travaux encourus. Le Distributeur doit rembourser les avances reçues qui excèdent les coûts encourus.
Coût de branchement	D-2009-016, p. 98	Modification de l'article 16.1 pour spécifier que le paiement exigé pour les travaux effectués sur le branchement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.
Coût des travaux pour prolongement aérien	D-2009-016, p. 98	Modification de l'article 16.2 pour préciser que le branchement est exclu du calcul du coût des travaux d'un prolongement consistant à multiplier la longueur de la ligne à construire par le prix par mètre en aérien prévu aux <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> .
Valeur dépréciée des équipements	D-2006-116, p. 12	Remboursement de la valeur résiduelle des équipements au client s'il en a payé le coût.

Sujet	Décision	Description
Responsabilité		
Responsabilité	D-2006-116, p. 42	Réduction de la portée de l'article 102 pour qu'il s'harmonise avec les pratiques.
	D-2007-81, p. 20	Ajout des termes « sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde ».
	D-2007-81, p. 20	Maintien du troisième alinéa de l'article 102 (respect de la norme de la CSA relative à la tension en régime permanent jusqu'à 50 000 V.)